



22 mars 2021
Brève n°3

COVID-19

Rappel sur les produits pharmaceutiques exonérés de droits de douane à l'importation

La crise sanitaire mondiale liée à la COVID-19 a bien sûr une forte incidence. Pour faciliter les importations des produits pharmaceutiques, des réglementations internationales sont toutefois prévues pour **l'élimination ou la réduction des droits de douane** pour certains d'entre eux. Elles font référence aux « Dénominations Communes Internationales » (« DCI ») attribuées par l'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS »), des produits pouvant bénéficier de cette exonération sous certaines conditions.

L'Accord OMC sur le commerce des produits pharmaceutiques de 1994 est une initiative sectorielle significative dans lesquels certains Etats contractants¹ à l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont convenu d'éliminer des droits de douane sur des produits du secteur pharmaceutique. Les participants à cet accord se sont engagés à éliminer automatiquement les droits de douane pour les produits pharmaceutiques finis mais aussi sur les ingrédients pharmaceutiques actifs et composants chimiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement pharmaceutiques.

Dans le cadre de cet accord, l'Union européenne a intégré, dans le Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, les catégories de produits pharmaceutiques pouvant bénéficier d'une telle exonération.

Plus précisément, c'est l'Annexe I du Règlement (CEE) n°2658/87, relative à la Nomenclature combinée, qui détermine les droits de douane à l'importation dans l'Union européenne. Chaque année, l'Annexe I est mise à jour avec, plus récemment, le Règlement (UE) n°2020/1577 (ci-après « **le Règlement** »).²

Le Règlement reprend expressément les dénominations harmonisées en matière de droit de la santé, en faisant référence aux substances pharmaceutiques ou encore aux produits couverts par le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (« **CAS RN** ») servant à l'identification des produits chimiques.

Ainsi, l'exonération des droits de douane est accordée aux catégories suivantes :

- aux produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN et par les DCI, énumérés à [l'Annexe 3](#) du Règlement ;

¹ L'Accord n'a été signé que par un groupe de participants (le Canada, les États-Unis, le Japon, Macao (Chine), la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE) et s'applique uniquement à ce groupe, qui s'est également engagé à mettre en œuvre les résultats obtenus sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

² Règlement UE 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

- aux sels, esters et hydrates de DCI listés aux Annexes 4 et 5 ; et
- aux produits intermédiaires couverts par les CAS RN et par les DCI mentionnés à l'Annexe 6 de ce même Règlement.

En cas d'opérations d'importation de certains produits ou substances pharmaceutiques, il convient donc de vérifier si ceux-ci sont bien mentionnés dans les Annexes 3, 4, 5 et 6 du Règlement et répondent aux conditions prévues par le Règlement afin de bénéficier de l'exonération des droits de douane (taux 0%).

En pratique, si les produits importés sont éligibles à cette exonération, certains éléments doivent être communiqués dans la déclaration en douane :

- A la rubrique 33 de la déclaration en douane, inscrire le code additionnel CACO « 2500 » ;
- A la rubrique 36 de la déclaration en douane, inscrire le code à trois chiffres « 150 », représentant le régime tarifaire exonératoire sollicité.

Les autorités douanières restent bien sur compétentes pour demander aux importateurs de produits pharmaceutiques de fournir un ou plusieurs renseignements concernant les produits importés. Pourront ainsi être requis, la communication de la classification SH à 6 chiffres, de la désignation du produit chimique, de la DCI, du numéro de registre CAS ou encore le préfixe ou suffixe du sel/ester/hydrate.

Les équipes Douanes et Commerce International et Droit de la Santé de DS Avocats sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.